

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

Dépose des poteaux en béton  
Rue Roger Salengro, Margency

-----  
Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2132-1, L2213-1, L2213-2 et L2122-18,

Vu le Code de la route notamment les articles R 411 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Règlement de voirie départementale du Val d'Oise du 19 janvier 1998 – modifié le 31 mai 20120 et 28 avril 2017 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno MAURY de l'entreprise BIR,

Vu la délégation de fonctions à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire pour les affaires relatives à l'Urbanisme, Aménagement durable et Travaux ;

Considérant que pour assurer la sûreté et la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise BIR, est autorisée à effectuer la dépose des poteaux en béton, **Rue Roger Salengro** à partir du 7 juillet 2022 pour une durée de 2 jours calendaires.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre des travaux, une voie sera supprimée **Rue Roger Salengro**. La circulation routière se fera dans les deux sens, régulée par un alternat manuel. L'accès des véhicules des riverains sera maintenu en permanence. Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser les véhicules légers et poids lourds.
- interdiction de stationner des véhicules légers et poids lourds.

**ARTICLE 3** : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux en amont et en aval du chantier. L'entreprise s'assurera de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation devra rester en place pendant toute la période des travaux.

**ARTICLE 4** : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5:** L'entreprise devra s'assurer de rendre propre à l'utilisation, chaussées et trottoirs. L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

**ARTICLE 6 :** Au plus tard à l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art la chaussée et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** Les riverains seront obligatoirement et impérativement avertis par l'entreprise de la date des travaux.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- L'entreprise BIR;
- Le syndicat Emeraude ;
- La société Transdev ;
- La société Les Cars Rose ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;

**Le Maire certifie le caractère  
Exécutoire de cet acte.**

*Fait à Margency, le 15 juin 2022*

**Mme Florence VILLE-VALLEE,**

**1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire**

